



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2020
APPEL A PROJETS 2020**

Type d'Opération 432

*Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture :
gestion de l'eau – Retenues*

Version 12 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture : Gestion de l'eau – retenues », ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de la ressource en eau constitue un enjeu et une problématique majeurs sur le territoire, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles régionales, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle reste un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

Aujourd'hui, l'enjeu est de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques, de réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

Cette opération vise à accompagner les projets conciliant préservation des milieux aquatiques, gestion équilibrée de la ressource en eau et maintien d'une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. Ces retenues permettent de stocker l'eau aux périodes où elle est abondante (hors période d'étiage) pour la redistribuer en période d'étiage ou peuvent utiliser des eaux recyclées.

Il s'agit ainsi de soutenir les projets collectifs permettant :

- **la substitution ou la compensation des prélèvements existants, réalisées lorsque la ressource est sous tension pour réduire la pression des prélèvements**, notamment par la création de retenue de réalimentation/soutien d'étiage et de retenue de substitution et création du réseau associé (cf. Définitions relatives aux retenues collectives).
- **la mobilisation rationnelle de nouvelle ressource pour la sécurisation des productions agricoles face au changement climatique** notamment par la création de retenue de sécurisation des productions agricoles (cf. Définitions). En effet, malgré la présence de nombreuses infrastructures collectives, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (cultures fourragères par exemple). Aussi, les épisodes de sécheresse en période estivale plus fréquents et plus longs impactent les systèmes irrigués (grandes cultures, maraichage, arboriculture...). De nouveaux besoins sont ainsi identifiés. Ce contexte conduit à un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Cette mesure permet d'accompagner les projets collectifs listés ci-dessous, classés selon leur impact sur l'augmentation des surfaces irriguées :

Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau :

I.a. : Création, réhausse ou aménagement de retenue de substitution, retenue de réalimentation ou de soutien d'étiage dont le stockage s'effectue en période de hautes eaux (hors périodes d'étiage) et création du réseau associé

I.b. : Création, réhausse ou aménagement de retenue collective dédiée à la sécurisation des productions, alimentée par ruissellement et/ou prélèvement dans le milieu en périodes de hautes eaux (hors périodes d'étiage), afin d'apporter la quantité d'eau nécessaire aux cultures déjà irriguées et création du réseau collectif associé

I.c. Opération de transfert à partir d'eaux recyclées ou d'une ressource non dégradée (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) permettant la sécurisation du remplissage d'une retenue existante ou la substitution de prélèvements existants dans une masse d'eau en déséquilibre

Projets entraînant l'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau :

II.a. : Création, réhausse ou aménagement de retenue collective dédiée à la sécurisation des productions, alimentée par ruissellement et/ou prélèvement dans le milieu en périodes de hautes eaux (hors périodes d'étiage), afin d'irriguer de nouvelles surfaces agricoles et création du réseau collectif associé

II.b. : Opération de transfert à partir d'une ressource non dégradée (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) permettant l'agrandissement ou la création d'une retenue

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse

Un exemplaire informatique est également à adresser par mail à l'adresse suivante : marie.gueydan@laregion.fr et coralie.suderie@laregion.fr.
Contact et renseignement téléphonique : 05 61 33 52 36

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie".

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2020, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 31/10/2022**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le servicevc instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu une note **supérieure ou égale à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER** et des cofinanceurs affectée à la période.

Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu une note inférieure à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Les bénéficiaires de la Mesure 432 sont les suivants :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, communautés de communes, syndicat mixte, Conseil Départemental ...)
- Les syndicats mixtes ouverts
- Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) d'irrigation
- Les Chambres d'Agriculture dans la mesure où elles sont propriétaires de l'investissement subventionné au titre de la loi Warsmann
- Les sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, propriétés de l'Etat, de la Région ou des Départements

Le demandeur qui dépose un dossier doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses.

Pour les études préalables à la réalisation d'investissements matériels : Liste ci-dessus ainsi que les groupements d'ASA et les associations départementales ayant une compétence en matière d'hydraulique agricole.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et une compétence pour mener les travaux.
- Le porteur de projet est situé sur le territoire éligible au PDR Midi-Pyrénées ou sur une aire géographique directement limitrophe.
- Le porteur de projet doit être à jour du paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau.
- Le porteur de projet **doit respecter le code des marchés publics : pour toute prestation (travaux et maîtrise d'œuvre) ou achat relevant du code des marchés publics-ordonnance 2015, les règles de la commande publique doivent être respectées**

Conditions d'éligibilité du projet :

L'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n° 1305/2013 définit les conditions d'éligibilité des projets relatifs à l'irrigation agricole :

A. Conditions générales s'appliquant à l'ensemble des projets :

- Critère n°1 (art. 45.1) : Conformité du projet avec la réglementation nationale en vigueur : délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires aux travaux (autorisation/déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'Eau, déclaration/autorisation de prélèvement Loi sur l'Eau, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...), autres autorisations nécessaires (défrichement...)...).
- Critère n°2 (art. 46.2) : Réalisation de l'investissement en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la Directive Cadre sur l'Eau.
- Critère n°3 (art. 46.3) : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou engagement à en intégrer un dans le programme d'investissements.
- Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées) : L'investissement est accompagné d'une étude préalable démontrant l'opportunité économique et environnementale du projet (économie d'eau, économie d'énergie, incidence sur l'environnement, plus-value de l'irrigation, rentabilité économique du projet...) et présentant les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...)
- Critère n°5 (précision Midi-Pyrénées) : Projet situé Midi-Pyrénées (point de prélèvement).

B. Des conditions d'éligibilité supplémentaires s'appliquent selon :

- l'état de la/des masses d'eau (dégradée/non dégradée par la quantité d'eau) - cf. Annexe 1) dans lesquelles le prélèvement est effectué ;
- l'impact du projet sur l'augmentation des surfaces irriguées.

Ces conditions spécifiques sont récapitulées dans l'Annexe 2.

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (Recensement Agricole 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

B1- Dans le cas d'un investissement impliquant l'utilisation de l'eau recyclée, les critères suivants s'appliquent :

- le projet doit répondre aux règles départementales relatives à la réutilisation des eaux usées ;
- respecter les critères relatifs aux projets ayant une incidence sur les masses d'eau (voir ci-dessous) ou fournir une étude préalable validée par l'administration compétente devra démontrer que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau superficielle ou souterraine (notamment déterminer l'impact du projet sur le point de rejet existant et faire état de la contribution des eaux usées au débit d'étiage le cas échéant).

B2- Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau (art. 46.4- critères 6) :

Pour les projets de création, rehausse ou aménagements de retenues ou les opérations de transfert à partir d'une ressource en équilibre - projets Ia, Ib et Ic. :

- **Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau (Critère n° 6a (art. 46.4)) :**
 - Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie.
 - Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5% par rapport au prélèvement actuel.
 - Dans le cas d'un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, pas de seuil minimum à respecter (Art. 46(4) 3ème §).
- **Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau (Critère n° 6b (art.46.4 a)) :**
 - Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie :
 - les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel.
 - l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% des économies potentielles, soit une économie effective de 5% minimum par rapport au prélèvement actuel.
- **Critère n° 6c (art. 46.4, 3ème para.) : Lorsque le projet concerne une création de retenue :** pas de condition d'économie d'eau (Voir § « Définitions »).

B.3 – Lorsque le projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau (art. 46.5) :

Pour les projets de création, rehausse ou aménagements de retenues de sécurisation des productions ou les opérations de transfert à partir d'une ressource en équilibre - projets II.a. et II.b. :

- **Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau non dégradée liée à la quantité d'eau :**
 - Réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (Critère n° 7a (art 46.5 a) et b)).
 - **Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée ou que le projet a une incidence sur une/des masses d'eau en dégradée :**
- Réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

Le projet n'est éligible que si :

- o **Critère n°7b1 (art. 46.6 a) et b))** : le projet est associé à une **infrastructure hydraulique existante qui permet une économie d'eau d'au moins 10 %**, attestée dans une évaluation ex-ante, dont au maximum la moitié pourra être affectée au projet et donc à de nouvelles surfaces irriguées ; soit une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global de 5 % (économie d'eau appréciée à l'échelle de la/des masses d'eau impactées par le projet).
- o **Critère n°7b2 (article 46.6)** : le projet est éligible si la retenue est **alimenté par un réservoir existant où un reliquat de volume d'eau est disponible** ; réservoir remplissant les conditions suivantes :
 - réservoir ayant fait l'objet de l'approbation de l'Etat avant le 31 octobre 2013,
 - réservoir recensé dans le SDAGE et soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e) de la DCE,
 - était applicable au 31 octobre 2013 : soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence. Ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE,
 - l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction de débit dans les masses d'eau affectées applicable au 31 octobre 2013.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Note minimum = 110

Principes de sélection	Critères	Valeur
1- Contribution du projet à l'abaissement de la pression sur la ressource en eau	Projet permettant (et/ou) : la réduction des prélèvements, la substitution ou la compensation des prélèvements estivaux par des prélèvements lorsque la ressource est abondante, la réalisation d'économies d'eau pour le milieu	100
	Projet n'entraînant pas l'augmentation des surfaces irriguées	50
3- Opportunité économique du projet pour le territoire et plus-value de l'irrigation pour les exploitations	Création d'une retenue	100
	Autres projets : rehausse, aménagement et sécurisation de retenue, opérations de transfert	50
1- Contribution du projet à l'abaissement de la pression sur la ressource en eau	Projet de substitution ou de compensation des prélèvements localisé dans les secteurs où les masses d'eau sont en déséquilibre ou dans d'autres secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant la réalisation d'actions d'économies, de substitution ou de compensation (bassins versants en déséquilibre)	100

	Projet de sécurisation des productions agricoles dans les secteurs où les masses d'eau sont en équilibre ou dans d'autres secteurs identifiés dans le SDAGE comme étant en équilibre (bassins versants en équilibre)		50
3- Opportunité économique du projet pour le territoire et plus-value de l'irrigation pour les exploitations	Nombre d'exploitations agricoles directement concernées par le projet	< 20	20
		20-40	40
		40-60	60
		> 60	80
2- Performances environnementales du projet	Actions complémentaires <u>déjà mises et/ou envisagées à l'avenir en œuvre</u> pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation économes en eau...) :	1 à 3 actions mises en œuvre	20
		4 à 6 actions mises en œuvre	40
		Plus de 6 actions mises en œuvre	60
	Participation du projet à la résorption du déséquilibre à l'échelle du périmètre élémentaire : volumes substitués/compensés prévisionnels du projet (en m ³ par an) rapportés au déséquilibre pour atteindre le bon état	< 30 % et >0	20
		30 à 50 %	40
		> 50 %	80
3- Opportunité économique du projet pour le territoire et plus-value de l'irrigation pour les exploitations	Rapport coût du projet par rapport au volume stocké (coût du m ³ stocké)	< 6.5 € / m ³	40
4- Opération s'inscrivant dans une démarche collective de gestion de l'eau	Projet inscrit dans une démarche collective territoriale de gestion de l'eau (Plan de Gestion des Etiages, SAGE, contrat territorial pour une gestion durable de l'eau...)		20
	Bonus Projet de territoire		100

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires. En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenus la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère 1 « Type de projet ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 2 « Nature du projet », puis le critère 3 « Localisation du projet », puis le critère 4 « Nombre d'exploitations agricoles concernées par le projet » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

- **Investissements matériels liés aux opérations suivantes :**

Création, réhausse ou aménagement de retenue collective de stockage de l'eau alimentée par ruissellement et/ou par prélèvement dans le milieu naturel aux périodes où la disponibilité en eau est avérée (hors période d'étiage) et réseaux collectifs associés jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles (projets Ia, Ib, IIa) :

- retenue de substitution, retenue de réalimentation ou de soutien d'étiage, réhausse de réservoir existant, retenue dédiée à la sécurisation des productions et aménagements destinés à optimiser le remplissage et/ou la gestion de l'eau dans la retenue
- constitution de l'ouvrage de stockage collectif et équipements hydrauliques assurant la fonctionnalité de l'ouvrage
- réhausse et aménagement de réservoir existant
- travaux de terrassement, ouvrage de franchissement et ouvrage de prise d'autres et autres infrastructures
- création de réseau jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles dont station et groupe de pompage
- équipements collectifs d'amélioration de l'efficacité des réseaux et de gestion interne de l'eau

Opérations de transfert à partir d'eaux recyclées ou depuis une ressource non dégradée par la quantité d'eau afin de faire face au changement climatique permettant la création, l'agrandissement d'une retenue ou la sécurisation de son remplissage (projets Ic et IIb) :

- travaux de terrassement, ouvrage de franchissement, ouvrage de prise d'eau et autres infrastructures
- canalisation de liaison et équipements associés destinés à créer, agrandir, optimiser le remplissage et/ou la gestion de l'eau dans la retenue

Sont également éligibles les acquisitions foncières correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles.

- **Frais généraux :**

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnique, topographie, foncier, archéologie, sécurité...) et économiques
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires, **dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.**

- **Délais de réalisation du projet**

Le porteur de projet est autorisé à commencer l'exécution du projet à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention par la Région (date de début d'éligibilité des dépenses), sans promesse d'aide. La date de réception de la demande d'aide par la Région fixe ainsi la date de début d'éligibilité des dépenses.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou la date à laquelle le bénéficiaire a contresigné la première fois un devis concernant le projet (travaux) ou un premier versement.

- Les études nécessaires à l'élaboration du projet peuvent être réalisées avant le dépôt de la demande de subvention sans que la réalisation du projet soit considérée comme commencée.
- Concernant les travaux soumis à la procédure des marchés publics, le commencement d'exécution de l'opération correspond à la notification du marché de travaux (date de réception de la notification par le bénéficiaire du marché).

Cas particuliers de marchés :

- marché à bons de commande : le commencement d'exécution correspond à la date de la notification du premier bon de commande concernant l'opération FEADER
- marché de maîtrise d'œuvre : le marché de maîtrise d'œuvre (réalisation d'éléments de conception et d'assistance, réalisation d'études préalables à l'opération FEADER...) ne constitue pas un commencement d'exécution pour l'opération FEADER. La date qui sera prise en compte sera la notification du marché de travaux, qui pourra intervenir en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre. Cf annexe « marché public » du formulaire de demande d'aide.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Investissements non éligibles :

- équipements d'irrigation à l'échelle des exploitations agricoles et des parcelles (matériels d'irrigation : pivot..., canalisation à l'échelle de la parcelle...)
- auto-construction
- matériel d'occasion
- équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement à l'identique d'équipements acquis depuis moins de 5 ans
- frais en régie

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Les taux d'aides applicables (tous financeurs confondus) et leur modulation en fonction des types de projets éligibles sont indiqués dans le tableau ci-dessous pour les investissements matériels et immatériels qui s'y rapportent :

	Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau			Projets entraînant l'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau	
Type de projets	I.a. Retenues de substitution, retenue de réalimentation ou de soutien d'étiage et création du réseau associé	I.b. Retenues collectives dédiées à la sécurisation des productions, et création du réseau collectif associé	I.c. Opération de transfert permettant la sécurisation du remplissage d'une retenue existante ou la substitution de prélèvements	II.a. Retenue collective dédiée à la sécurisation des productions et création du réseau collectif associé	II.b. Opération de transfert permettant l'agrandissement ou la création d'une retenue
Taux d'aide	80 %	60 %	80 %	60 %	60 %

Le taux d'aide s'applique au montant HT des dépenses éligibles.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres. Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à **53 %**. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Définitions

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

- **Masse d'eau dégradée liée la quantité d'eau » ou « masse d'eau en déséquilibre (voir Annexe 1 - définition de l'état des masses d'eau) :**

L'article 46 du RDR pose des conditions d'attribution des aides pour « les masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau », soit pour « les masses d'eau en déséquilibre quantitatif ».

- **Type de retenues collectives définies dans le mesure 432 :**

Retenue de réalimentation ou de soutien d'étiage :

Ouvrage de stockage de taille moyenne ou grande, multi-usages (adduction d'eau potable, agriculture, industrie, canaux, tourisme,...), dont la fonction principale est de réalimenter une rivière ou une partie de rivière. Cette réalimentation permet de compenser en partie ou en totalité les prélèvements à usage économique ou domestique, tout en maintenant un débit suffisant pour l'équilibre biologique de la rivière. Le stockage s'effectue en période de hautes eaux où la disponibilité en eau est avérée (c'est-à-dire hors période d'étiage). Cet ouvrage bénéficie à plusieurs usagers et exploitations agricoles.

A l'échelle de la/des masses d'eau impactées, ces projets n'entraînent pas d'augmentation des prélèvements, déduction faite du volume correspondant au coefficient d'efficience, ni d'augmentation des surfaces irriguées.

Retenue de substitution :

Ouvrage de plus petite taille que la retenue de soutien d'étiage dont la fonction principale est de substituer tout ou partie des prélèvements autorisés en rivière ou nappe pour diminuer la pression exercée sur ces ressources. Le stockage doit s'effectuer en période de hautes eaux (hors périodes d'étiage), pour limiter l'impact sur les écoulements des rivières et sur le remplissage des nappes en relation. **Les prélèvements estivaux initialement autorisés en rivière ou en nappe sont effectués directement dans cette retenue.** Cet ouvrage bénéficie à plusieurs usagers et exploitations agricoles.

A l'échelle de la/des masses d'eau impactées, ces projets contribuent à réduire la pression de prélèvement et n'entraînent pas d'augmentation des surfaces irriguées.

Retenue collective dédiée à la sécurisation des productions agricoles :

Ouvrage de stockage de taille petite à moyenne dont la fonction principale est l'irrigation destinée aux productions agricoles. La création d'une telle retenue répond à un besoin de sécurisation des productions agricoles, en particulier des productions fourragères dans les zones d'élevage, soit que les disponibilités actuelles sont déjà limitantes en dose d'apport unitaire à l'hectare ou en surface irriguée, soit qu'elles sont en train de le devenir face aux changements climatiques qui augmentent la demande unitaire tout en réduisant l'offre dans les rivières non ou peu alimentées. Ce type de retenue est alimenté par ruissellement et/ou par prélèvement dans le milieu naturel aux périodes où la disponibilité de l'eau est avérée (hors période d'étiage).

Ce type de retenue peut également avoir d'autres usages (substitution notamment). Cet ouvrage bénéficie à plusieurs exploitations agricoles.

A l'échelle de la/des masses d'eau impactées, ces projets permettent d'augmenter les volumes prélevés dédiés à l'irrigation et/ou de développer de nouvelles surfaces irriguées.

Dans le cas des projets permettant d'augmenter les volumes prélevés dédiés à l'irrigation et lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau en déséquilibre, les exploitants s'engagent à ne plus prélever dans le milieu en période d'étiage mais seulement dans la retenue.

- **Opération de transfert depuis une masse d'eau en équilibre :**

Infrastructure de transfert permettant l'utilisation d'une ressource non dégradée par la quantité d'eau (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) pour venir soulager une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau. Ces ouvrages bénéficient à plusieurs exploitations agricoles.

Ce transfert peut induire ou non l'augmentation des surfaces irriguées à l'échelle des masses d'eau :

Opérations de transfert n'induisant pas d'augmentation des surfaces irriguées :

- opérations de transfert destinées à la sécurisation de l'alimentation d'un réseau d'irrigation collectif existant et la sécurisation du remplissage d'une retenue existante.
- opérations de transfert destinées à substituer les prélèvements réalisés dans une masse d'eau en déséquilibre par des prélèvements dans une masse d'eau en équilibre.

Opérations de transfert induisant l'augmentation des surfaces irriguées : opérations de transfert destinées à la création ou l'extension d'un réseau d'irrigation collectif ainsi que la création ou l'agrandissement d'une retenue.

- **Opération, sans augmentation de surface irriguée de « création de retenue associée à une infrastructure existante,» relevant du critère 6c :**

Sont considérées ici les opérations relatives à des retenues, réalisées à surface irriguée constante, visant à créer ou augmenter un volume de stockage, notamment via la construction d'une retenue ex-nihilo ou via des travaux sur infrastructure existante.

Annexes

- *Annexe 1 : Définition et cartes des masses d'eau en déséquilibre et en équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n°1305/2013*
- *Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'éligibilité spécifiques des projets de retenues collectives*

ANNEXE 1 : Définition des masses d'eau en déséquilibre et en équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n° 1305/2013 du 17/12/2013
Version du 27/05/2015

o **Pour les masses d'eau superficielles :**

Contrairement aux eaux souterraines, l'état des masses d'eau superficielles est qualifié par des paramètres qui ne permettent pas de caractériser directement l'impact de la quantité d'eau prélevée. Une telle évaluation n'existe pas à l'échelle de l'ensemble des masses d'eau du bassin Adour-Garonne.

La cartographie de la qualification de la pression de prélèvements tous usages pris en compte pour les masses d'eau en état écologique moins que bon permet d'approcher cette notion. Cette cartographie identifie les masses d'eau dont l'état écologique est dégradé (état écologique moins que bon) et ayant une pression de prélèvement significative, tous usages confondus. Cet indicateur de pression est issu de l'état des lieux du projet de SDAGE 2016-2021. Il est construit sur le rapport entre :

- o les volumes prélevés déclarés à l'Agence de l'Eau,
- et
- o le calcul par modélisation du plus petit débit moyen mensuel sur 5 ans (QMNA5).

Le seuil à partir duquel la pression est considérée comme significative est de 20 %.

Cet indicateur ne tient pas compte :

- o des soutiens à l'étiage, qui réduisent l'impact d'une pression significative ;
- o des pertes liées aux infiltrations, en particulier dans les systèmes karstiques, lesquelles augmentent l'impact réel de la pression de prélèvement.

Les écarts entre l'utilisation de cet indicateur et la réalité de terrain ont été mis en évidence dans l'état des lieux pour la préparation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021 et son programme de mesures. L'état des lieux et le projet de SDAGE s'appuient ainsi sur la carte des bassins versants en équilibre/déséquilibre* pour qualifier la situation vis-à-vis des prélèvements.

Des corrections ont ainsi été apportées à la carte relative à la pression de prélèvement des masses d'eau pour tenir compte :

- o des soutiens à l'étiage, pour les masses d'eau ayant une pression de prélèvement significative et concernées par des réalimentations dans les « bassins en équilibre »¹ ; l'impact de la pression de prélèvement y est considéré comme non significatif ;
- o des pertes liées aux infiltrations, pour les masses d'eau dégradées ayant une pression de prélèvement non significative d'après l'état des lieux du SDAGE mais situées dans des systèmes hydrogéologiques avec d'importantes pertes naturelles au sein des « bassins versants en déséquilibre »¹; l'impact de la pression de prélèvement y est considéré comme significatif.

Chaque masse d'eau peut être représentée par le linéaire du cours d'eau principal ou par son bassin versant ; c'est cette seconde option qui a été retenue pour réaliser cette cartographie.

¹ Les notions de « bassins versants en équilibre » et de « bassins versants en déséquilibre » s'appuient sur la réforme des volumes prélevables. Chaque bassin versant correspond le plus souvent à plusieurs masses d'eau d'un même bassin hydrographique. La majorité de ces bassins versants disposent à l'aval d'une station de mesure de débits, à laquelle est associé un débit objectif de référence à respecter. Il s'agit le plus souvent des débits objectifs d'étiage (DOE) qui figurent dans le SDAGE. La notion de déséquilibre est issue d'une comparaison entre le volume prélevable que le milieu peut fournir pour respecter le débit de référence 8 années sur 10 et les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau.

Pour simplifier, pour les masses d'eaux superficielles, nous utiliserons les termes suivants :

- « Masse d'eau superficielle dégradée liée la quantité d'eau » ou « masse d'eau superficielle en déséquilibre » = « masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » = masse d'eau dont l'état écologique est moins que bon avec une pression de prélèvement significative ainsi que masse d'eau dégradée ayant une pression de prélèvement non significative d'après l'état des lieux du SDAGE mais située dans des systèmes hydrogéologiques avec d'importantes pertes naturelles au sein des « bassins versants en déséquilibre »*

Ces masses d'eau sont situées dans les zones représentées en **rouge sur la carte**.


- « Masse d'eau superficielle non dégradée par la quantité d'eau » ou « masse d'eau superficielles en équilibre » = « masse d'eau dont l'état a été qualifié de bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » = masse d'eau en bon état écologique ainsi que masse d'eau dont l'état écologique est moins que bon avec une pression de prélèvement non significative (sauf pertes liées aux infiltrations) et masse d'eau ayant une pression de prélèvement significative mais concernée par des réalimentations dans les « bassins en équilibre »*.

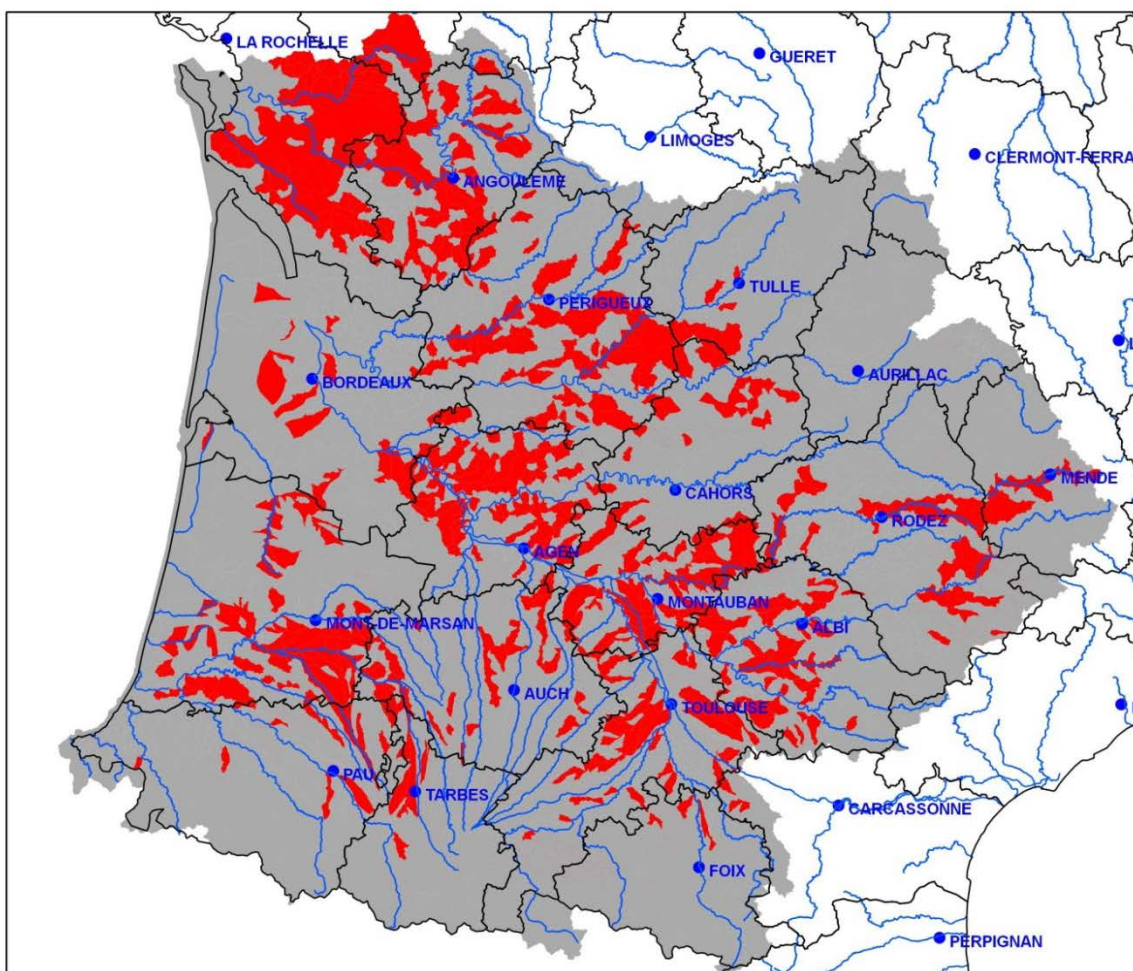
Ces masses d'eau sont situées dans les zones représentées en **gris sur la carte**.





La cartographie des masses d'eau superficielles en déséquilibre (ou dégradées par la quantité d'eau) a été réalisée par la DREAL de Bassin Adour Garonne en 2015 sur la base des données disponibles du SDAGE Adour Garonne.

Cette cartographie basée sur la pression des prélèvements est susceptible d'évoluer pour mieux qualifier l'impact des prélèvements à l'échelle des masses d'eau. Elle est ainsi susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.

Carte des bassins versants des masses d'eau superficielles en déséquilibre/équilibre en application de l'article 46 du RDR n°1305/2013 du 17/12/2013 - Version du 27/05/2015

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Carte des bassins versants des masses d'eau dégradées liées à la quantité d'eau en application de l'article 46 du règlement relatif au soutien au développement rural (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Programme de développement rural - FEADER 2014 - 2020</p>
<p>PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne</p>	



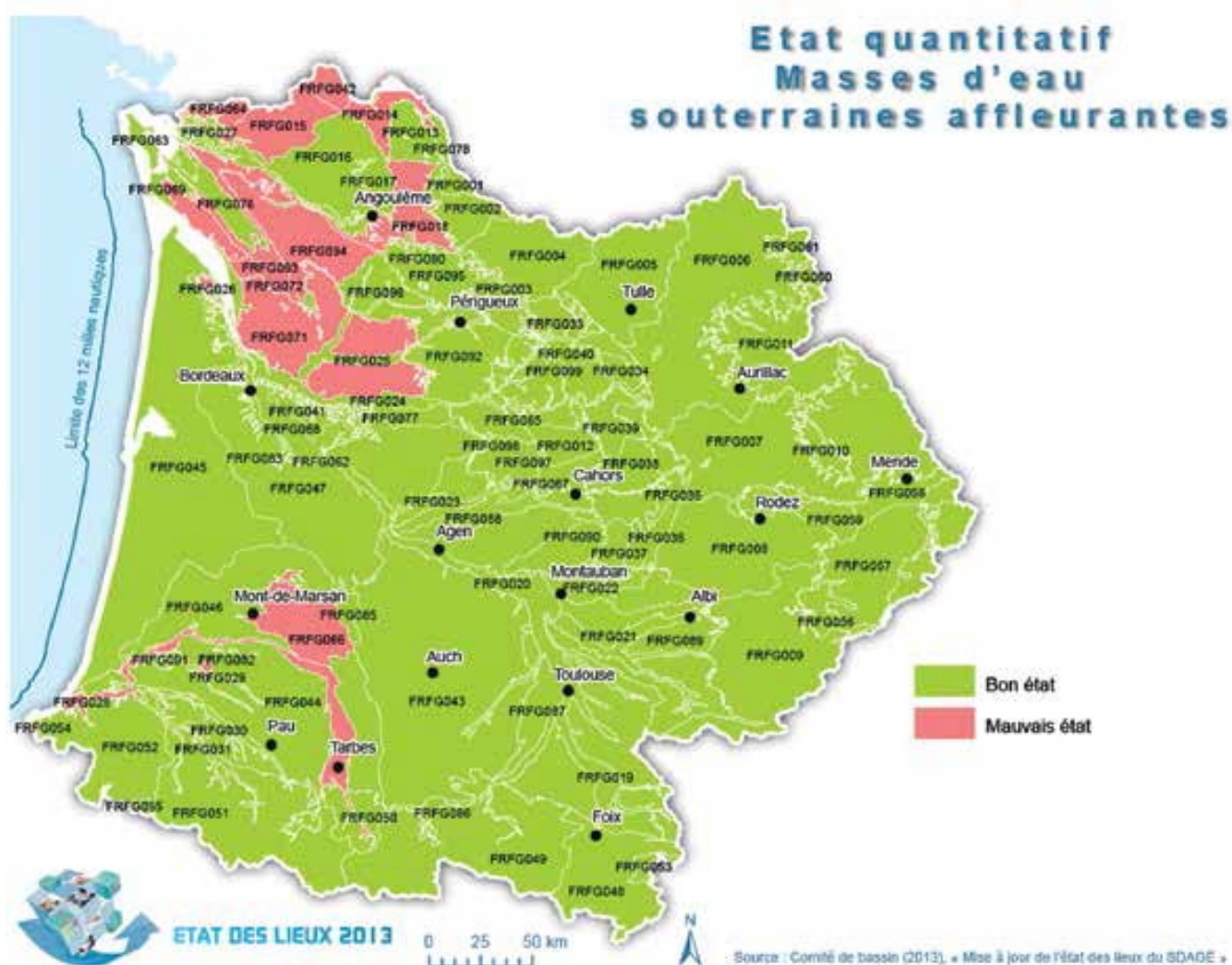
	masses d'eau non dégradées par la quantité d'eau
	masses d'eau dégradées liées à la quantité d'eau
	cours d'eau principaux
	préfectures

NB : Les données « pression prélèvements irrigation » sont des données modélisées issues de l'état des lieux du projet de SDAGE 2016-2021. Des traitements ont été effectués pour tenir compte des imprécisions liées à cette modélisation. Cette cartographie est susceptible d'évoluer pour mieux qualifier l'impact des prélèvements.

o Pour les masses d'eau souterraines :

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est précisé dans le SDAGE 2016-2021 en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Carte des masses d'eau souterraines en déséquilibre/équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n° 1305/2013 du 17/12/2013 - Version du SDAGE 2016-2021



- **Outils pour identifier les masses d'eau concernées par un projet :**

Des données les masses d'eau à l'échelle de la commune sont accessibles sur le système d'information sur l'Eau Bassin Adour Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>. Cette base de données cartographique permet d'identifier les masses d'eau souterraines et superficielles.

Les fichiers de classification des masses d'eau superficielles et souterraines en déséquilibre (ou dégradées par la quantité d'eau) est disponible sur le site « L'Europe s'engage en Occitanie » (<https://www.europe-en-occitanie.eu/Programme-de-developpement-rural-Midi-Pyrenees>)

NB : Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » soit « en déséquilibre » par principe de précaution.

ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des conditions d'éligibilité spécifiques s'appliquant aux projets de retenues collectives

Conditions d'éligibilité / Types de projets		Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau			Projets entraînant l'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau	
		I.a. Création, réhausse ou aménagement de retenue de substitution, de réalimentation ou de soutien d'étiage et création du réseau associé	I.b. Création, réhausse ou aménagement de retenue dédiée à la sécurisation des productions et création du réseau collectif associé	I.c. Opération de transfert à partir d'une ressource en équilibre permettant la sécurisation du remplissage d'une retenue existante ou la substitution	II.a. Création, réhausse ou aménagement de retenue de sécurisation des productions afin d'irriguer de nouvelles surfaces et création du réseau collectif associé	II.b. Opération de transfert à partir d'une ressource en équilibre permettant l'agrandissement ou la création d'une retenue
Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau non dégradée (ou que le projet a une incidence sur une masse d'eau non dégradée)	Critère n°6a (art. 46.4 1^{er} §) : Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie. Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5% par rapport au prélèvement actuel. Dans le cas unique d'économie d'énergie, pas de seuil minimum défini à respecter.	X	X	X		
	Critère n°6c (art. 46.4 dernier §) : pas de condition d'économie d'eau fixée pour la création de retenue*	X	X			
	Critère n°7a (art 46.5 a) et b)) : réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (étude d'incidence, étude d'impact...).				X	X

Conditions d'éligibilité / Types de projets		Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau			Projets entraînant l'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau	
		I.a. Création, rehausse ou aménagement de retenue de substitution, de réalimentation ou de soutien d'étiage et création du réseau associé	I.b. Création, rehausse ou aménagement de retenue dédiée à la sécurisation des productions et création du réseau collectif associé	I.c. Opération de transfert à partir d'une ressource en équilibre permettant la sécurisation du remplissage d'une retenue existante ou la substitution	II.a. Création, rehausse ou aménagement de retenue de sécurisation des productions afin d'irriguer de nouvelles surfaces et création du réseau collectif associé	II.b. Opération de transfert à partir d'une ressource en équilibre permettant l'agrandissement ou la création d'une retenue
Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée (ou que le projet a une incidence sur une masse d'eau dégradée)	Critère n°6b (art. 46.4 1^{er} §) : Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie. Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel et l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% des économies potentielles, soit 5% minimum.	X	X			
	Critère n°6c (art. 46.4 dernier §) : pas de condition d'économie d'eau fixée pour la création de retenue*	X	X			
	Critère n°7a (art 46.5 a) et b)) : réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (étude d'incidence, étude d'impact...).				X	X
	Critère n°7b1 (art. 46.6 a) et b)) : projet associé à une infrastructure hydraulique existante qui permet une économie d'eau d'au moins 10 %, attestée dans une évaluation ex-ante, dont au maximum la moitié pourra être affectée au projet et donc à de nouvelles surfaces irriguées ; soit une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global de 5 %				X	
	Critère n°7b2 (article 46.6) : retenue alimentée par un réservoir existant où un reliquat de volume d'eau est disponible (réservoir remplissant les conditions de l'article 46.6 du RDR)				X	

*Voir § « Définitions »